

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Note relative aux vœux du Nouvel An.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant un Délégué de la Principauté au XIII<sup>e</sup> Congrès international de Navigation.  
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine conférant une médaille d'honneur.  
Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

Arrêté ministériel nommant un membre de la Commission chargée de la vérification des diplômes.

Arrêté ministériel prorogeant les délégations des membres de la Commission des Pensions.

Arrêté ministériel désignant les membres de la Commission chargée d'élaborer le programme de la Fête Nationale.

Arrêté ministériel désignant un juge supplémentaire au Tribunal Criminel.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis relatif aux réceptions du Jour de l'An.  
Vacances scolaires du Nouvel An.

**CONGRÈS :**

Session ordinaire de 1922 du Comité permanent de l'Office international d'Hygiène publique.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Au Concert Classique.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Comptes rendus des séances des 20 octobre et 30 novembre 1922.

## MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héritière et le Prince Pierre, dont le retour à Monaco aura lieu dans les premiers jours du mois de Janvier, dispensent les Personnalités et les Fonctionnaires de la Principauté de Leur adresser leurs vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du renouvellement de l'Année.

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 54.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Batard-Razelière, Notre Conseiller Privé, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, à Paris, est nommé Délégué de Notre Principauté au XIII<sup>e</sup> Congrès International de Navigation, qui se tiendra à Londres en juillet 1923.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit décembre mil neuf cent vingt-deux.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 55.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henry Wagemans, Violoniste à l'Orchestre du Théâtre de Monte-Carlo, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Couronne qui lui a été conférée par S. M. le Roi des Belges.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le huit décembre mil neuf cent vingt-deux.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 56.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Melvill Allan Jamieson.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze décembre mil neuf cent vingt-deux.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 57.

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 et 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 30 novembre 1922, est déclarée close.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-deux.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien ;

Vu Notre Arrêté en date du 29 avril 1921 ;  
Vu la délibération, en date du 22 novembre 1922, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Léon-Honoré Labande, Conservateur des Archives du Palais de S. A. S. le Prince, est désigné pour faire partie de la Commission chargée de la vérification des diplômes ou titres universitaires des médecins ou chirurgiens demandant l'autorisation d'exercer dans la Principauté, en remplacement de M. le Docteur Richard, démissionnaire.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 23 novembre 1922.

Pour le Ministre d'Etat :  
Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,  
B. GALLÈPE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'article 23 de la Loi n° 40, du 1<sup>er</sup> janvier 1921, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 28 mars 1921, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des agents diplomatiques et fonctionnaires du Services des Relations Extérieures ;

Vu l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 28 mars 1921, concernant les pensions de retraite du Colonel Commandant Supérieur, des officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux, carabiniers et sapeurs-pompiers ;

Vu la délibération, en date de ce jour, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

Sont prorogées pour la durée d'une année, jusqu'au 31 décembre 1923, les délégations qui ont fait l'objet de Nos Arrêtés des 6 et 7 juillet 1921, désignant les membres de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pension.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 décembre 1922.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la délibération, en date du 13 décembre 1922, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour faire partie d'une Com-

mission chargée d'élaborer le programme de la Fête Nationale du 17 janvier 1923 :

MM. Joseph Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, *Président* ;  
A. Médecin, Maire, *Vice-Président* ;  
L. Bellando de Castro, Conseiller National ;  
P. Jioffredy, 3<sup>e</sup> Adjoint au Maire ;  
F. Aureglia ;  
A. Blanchy ;  
A. Noghès.

La Commission choisira son Secrétaire.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 13 décembre 1922.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 2 mars 1914, sur le Tribunal Criminel ;  
Vu l'Arrêté ministériel en date du 30 décembre 1920 ;  
Vu la délibération, en date des 11 et 13 décembre 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Bernasconi, Entrepreneur de Travaux Publics, est appelé à faire partie du Tribunal Criminel comme Juge supplémentaire, en remplacement de M. Jules Crovetto, démissionnaire.

ART. 2.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Judiciaires.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 16 décembre 1922.

Le Ministre d'Etat,  
R. LE BOURDON.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas le Premier Janvier. Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes à l'occasion de la nouvelle année.

\* \*

M. Eugène Marquet, Président du Conseil National, ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

\* \*

M. le Secrétaire d'Etat Roussel, Président du Conseil d'Etat et Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures, ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

\* \*

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général ne recevront pas à l'occasion du Nouvel An.

\* \*

M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco, ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

### Lycée, Cours Secondaire de Jeunes Filles et Ecoles Primaires.

A l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An, les classes seront suspendues du 25 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclus.

Les élèves sortiront le samedi 23 décembre, après les classes du soir, et rentreront le mardi matin 2 janvier, à l'heure réglementaire.

## CONGRÈS

### Comité permanent de l'Office international d'Hygiène publique.

SESSION ORDINAIRE DE 1922

Le Comité permanent de l'Office international d'Hygiène publique a tenu sa session ordinaire de 1922, du 23 octobre au 1<sup>er</sup> novembre.

Etaient présents : MM. Velghe (Belgique), Président ; Perrin-Norris (Australie), Amunategui (Chili), Granville (Egypte), Rupert-Blue (Etats-Unis), Barrère (France), Raynaud (Algérie), Duchène (Afrique Occidentale française), Gouzien (Indo-Chine française), Thiroux (Madagascar), Buchanan (Grande-Bretagne), Patrick (Inde britannique), Lutrario (Italie), Oberlé (Maroc), Roussel (Monaco), Bentzen (Norvège), Jitta (Pays-Bas), Hakimed-Dovleh (Perse), Chodzko (Pologne), Ricardo Jorge (Portugal), Cantacuzène (Roumanie), Petrovitch (Royaume des Serbes, Croates et Sloènes), Carrière (Suisse), De Navailles (Tunisie), Stock (Union de l'Afrique du Sud), ainsi que MM. de Cazotte, directeur, et Pottevin, directeur adjoint de l'Office.

*Revision de la Convention internationale Sanitaire de Paris, de 1912.* — Le Comité a terminé l'examen du Projet de Revision de la Convention internationale Sanitaire de Paris de 1912. Au cours de ses précédentes sessions il avait arrêté ses propositions en ce qui concerne le Titre I<sup>er</sup> de la Convention ; ce Titre I<sup>er</sup> (Dispositions générales) contient toutes les prescriptions relatives aux mesures que comporte la prophylaxie de la peste, du choléra et de la fièvre jaune. Le travail a porté cette fois sur les Titres II et III. Les Titres : II (Dispositions spéciales aux pays d'Orient et d'Extrême-Orient) et III (Dispositions spéciales aux Pèlerinages) visent les conditions particulières d'application des règles générales posées dans le Titre I<sup>er</sup> à l'Egypte, à la navigation de la mer Rouge et du golfe Persique, ainsi qu'à la surveillance du Pèlerinage de la Mecque.

Les Titres : IV (Surveillance et Exécution) et V (Adhésions et Ratifications) n'ont fait l'objet d'aucune proposition de revision.

Pour ce qui regarde les Titres II et III, il convient de rappeler que dès le début de l'année 1922 le Comité d'Hygiène de la Société des Nations avait envoyé une mission étudier sur place les conditions d'organisation de la lutte contre les maladies épidémiques dans le Proche-Orient. Cette mission avait préparé, en collaboration avec le Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire d'Egypte, un projet qui a servi de base au travail du Comité de l'Office.

Le texte révisé des Titres II et III sera, comme l'a déjà été celui du Titre I<sup>er</sup>, transmis au Gouvernement Français pour faire l'objet d'une communication aux divers Gouvernements en vue de la réunion d'une Conférence internationale Sanitaire qui aurait à statuer sur ces projets.

*Nomenclature internationale des maladies.* — La nomenclature des maladies devant servir à l'établissement des statistiques nosologiques établies par une Conférence internationale en 1900, avait été révisée, dans la même forme, en 1909. En 1920, sur l'initiative de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le Gouvernement Français réunit une autre Conférence internationale en vue d'une nouvelle revision.

La nomenclature internationale telle qu'elle est sortie des délibérations de la Conférence de 1920 a été distribuée aux membres du Comité au cours de la session. Son examen a fait apparaître que la plupart des défauts dont était entachée celle de 1909 se trouvent corrigés et les Délégués se sont engagés à recommander son adoption à leurs Gouvernements respectifs.

Une difficulté a été soulevée. M. Bertillon, qui fut le secrétaire dévoué et l'âme des diverses conférences, étant mort pendant que le travail pour la publication des résultats de celle de 1920 était encore en cours, il en est résulté, dans ce travail, un certain flottement. Plusieurs membres du Comité qui avaient été aussi membres de la Conférence ont fait connaître qu'il n'y avait pas toujours concordance entre les décisions de celle-ci et

le texte qui venait d'être distribué. Des négociations sont en cours pour arriver à redresser ces erreurs.

*Sérums thérapeutiques et produits dérivés de l'arsenobenzol.* — Le Comité avait à son ordre du jour deux questions concernant l'une, les accidents toxiques observés à la suite de l'application des dérivés de l'arsenobenzol, la réglementation à laquelle la fabrication et l'importation de ces produits sont soumises dans les divers pays et les bases d'une réglementation internationale éventuelle ; l'autre, les sérums thérapeutiques, les divers règlements dont ils font l'objet et la possibilité d'une réglementation internationale.

Sur le premier point, l'Office a recueilli une importante documentation tant par les réponses au questionnaire adressé aux membres du Comité, que par ses propres investigations. Il en résulte que la question se présente comme très complexe et, sur certains points, très incomplètement élucidée. L'opinion unanime a été qu'il était préférable de ne pas tirer de conclusions immédiates et de poursuivre l'étude commencée. Un rapport sera préparé pour être discuté à la session du printemps 1923.

Pour ce qui concerne les sérums thérapeutiques, le Comité s'est jusqu'ici occupé exclusivement du sérum antidiphthérique. Il se trouve saisi du rapport préparé par l'Office, lequel, après les retouches dont il a été l'objet sur les observations de divers Délégués, est maintenant arrêté et définit l'état de la question. Il est publié dans le numéro de novembre du *Bulletin*. Restent à tirer les conséquences qu'il comporte, au point de vue notamment de l'établissement d'un projet de réglementation internationale. Le Comité a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'aborder immédiatement ce problème. Une Commission instituée par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations pour l'étude des questions relatives aux sérums thérapeutiques, et du sérum antidiphthérique en particulier, s'est réunie à Paris dans le courant du mois de novembre. L'Office a été invité à y être et y a été représenté. Il y a lieu d'attendre, pour pousser plus avant, d'être en possession des résultats acquis et des résolutions adoptées à la suite de cette réunion par le Conseil de la Société des Nations.

*Patentes de santé et Carnet sanitaire des navires.* — Au cours de ses précédentes sessions, le Comité s'était occupé des questions relatives à la Patente de santé et au Carnet sanitaire des navires. Elles sont très complexes, et le Président en résumait ainsi les aspects principaux :

Il y a certainement toute une série de questions qui se présentent au sujet de la patente de santé dont la Convention sanitaire internationale actuellement en vigueur n'impose nulle part expressément la possession aux navires, mais dont elle suppose l'existence dans deux ou trois articles. D'abord, faut-il même en maintenir l'institution, ou la supprimer comme inutile, selon l'exemple de plusieurs pays qui, pratiquement, n'en tiennent aucun compte ? Si on la maintient, faut-il en généraliser l'emploi dans tous les pays, par un accord séparé ou par l'insertion d'un article en ce sens dans la prochaine Convention sanitaire internationale ? Et si oui, faut-il l'exiger pour tous les navires ?

D'autre part, quand un navire devrait-il prendre une nouvelle patente ? c'est-à-dire : dans quel port l'autorité sanitaire pourrait-elle retirer sa patente à un navire et lui en donner une nouvelle ?

Enfin, quelles mentions devraient-elles être portées sur la patente, soit en ce qui concerne l'état sanitaire des ports touchés par le navire, soit au point de vue du navire lui-même ?

Des questions analogues se posent pour le carnet ou livret sanitaire de bord ; elles sont connexes, d'ailleurs, puisqu'il faudrait aussi décider si les deux documents doivent exister simultanément, ou si l'un des deux suffit. Un tel carnet n'est prévu nulle part dans la Convention de 1912, qui vise seulement, à diverses reprises, les certificats que peut réclamer le navire des autorités sanitaires en attestation des mesures subies. Si l'on admet la nécessité du carnet, faut-il en imposer l'usage par un texte précis ? Faut-il l'exiger pour tous les navires, ou seulement pour ceux ayant un médecin ? Par qui devrait-il être tenu ? Quelles

indications faudrait-il y mentionner et, dans le cas où l'on admettrait la coexistence de la patente et du carnet, quelles mentions devraient-elles figurer dans l'une ou dans l'autre, ou dans les deux à la fois ? Enfin, quelle serait la meilleure forme à donner au carnet pour qu'il contienne ou, peut-être, remplace les certificats actuellement délivrés par les autorités sanitaires ?

Ces questions ne sont pas sans doute les seules dont la solution paraisse nécessaire avant toute proposition concernant l'adoption d'une patente de santé uniforme ; mais ce sont, à première vue, les plus importantes.

L'Office a réuni une ample documentation comprenant des modèles de patentes actuellement en usage et, selon les instructions reçues, il a préparé deux projets : Le premier comporte seulement une patente (ou plus exactement un carnet de patentes) sur laquelle figurent toutes les indications relatives au navire, et aux ports de départ ou d'escale qui font habituellement l'objet d'inscriptions sur les patentes de santé. Le second comporte deux documents, savoir : d'une part, une patente de santé sur laquelle ne sont portées que les indications relatives à l'état sanitaire des ports de départ ou d'escale ; d'autre part, un livret sanitaire de bord, réservé aux indications concernant le navire, l'équipage et les événements sanitaires survenus à bord.

Le Comité aura à se prononcer sur la question de savoir s'il lui convient de recommander l'adoption de l'un ou de l'autre système de documents sanitaires. Dans le système qui comporte seulement la patente, celle-ci serait délivrée ou visée par les autorités actuellement qualifiées pour cela et serait afférente à un seul voyage. Dans le système de la patente et du carnet sanitaire, la première serait délivrée et visée dans les conditions spécifiées ci-dessus ; quant au second, certaines mentions devraient être inscrites par les autorités sanitaires des ports ou certifiées par elles ; tel est le cas pour les opérations de désinfection et de dératication ; certaines autres seraient inscrites au fur et à mesure par le capitaine ou par le médecin du bord. Le carnet sanitaire resterait attaché au navire, doublant, en quelque sorte, le livre de bord.

Le Comité a retenu les deux projets préparés par l'Office, ainsi que deux autres préparés par les Administrations sanitaires d'Italie et d'Algérie. Ils seront tirés, distribués, et une décision interviendra au cours de la session du printemps 1923.

*Signaux permettant aux navires de faire connaître, à leur arrivée, l'état sanitaire du bord.* — Le Code international de Signaux, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1901, comprend un certain nombre de signes conventionnels relatifs aux conditions sanitaires des navires. Le pavillon jaune, qui représente la lettre Q, peut être hissé par tout navire dont le commandant estime qu'il est susceptible d'être mis en quarantaine ; le pavillon jaune écartelé de noir (deux carrés jaunes et deux carrés noirs), qui représente la lettre L, signifie aussi que le navire qui l'arbore a eu, avant son départ ou en cours de route, des cas de choléra, de peste ou de fièvre jaune ; la nuit, il est remplacé par trois feux hissés à au moins six mètres au-dessus du plat bord, formant un triangle équilatéral, espacés d'au moins deux mètres l'un de l'autre, le feu du sommet étant blanc, les feux de la base étant rouges.

Le Code contient également : un signal à deux pavillons correspondant aux lettres T. Q., qui veut dire « patente de santé en provenance de... » ; le signal à trois pavillons Y. F. S., qui veut dire « Typhus exanthématique » ; les signaux N.W.S. et M.W.Q., qui signifient respectivement « fièvre typhoïde » et « fièvre malarique ». Si on ajoute que tout capitaine peut en outre composer, au moyen de combinaisons complexes de pavillons, les mots qui ne sont pas dans le vocabulaire du code, on voit qu'il ne manque pas de moyens de faire connaître la situation sanitaire du bord en arrivant en vue de la terre.

De l'enquête qui a été faite par l'Office auprès des autorités sanitaires des pays participants, il résulte que le pavillon jaune (lettre Q) est généralement employé et que le pavillon L est aussi d'un usage très répandu. Mais les combinaisons

complexes, et même celles à deux et trois pavillons, en raison des difficultés qu'elles présentent, ne sont employées qu'à titre exceptionnel.

Le Comité a considéré qu'il y aurait intérêt à posséder un jeu de signaux un peu plus étendu que les deux lettres Q et L, mais pourtant assez simple, permettant au navire de donner à l'autorité sanitaire certaines indications sur la situation qu'elle va trouver à bord et de rendre ainsi ses opérations plus rapides en lui évitant des allées et venues. Il a, en conséquence, adopté le vœu suivant :

Le Comité de l'Office international d'Hygiène publique émet le vœu que les Puissances maritimes examinent, le plus tôt possible, si le « Code international de Signaux » ne pourrait pas être complété par l'introduction de signaux spéciaux qui seraient représentés, de jour, par un pavillon et, de nuit, par des feux à déterminer, pour indiquer :

1<sup>o</sup> que le navire est indemne de toute maladie et demande la libre pratique ; ou

2<sup>o</sup> que le navire est suspect, c'est-à-dire qu'il s'est produit à bord des cas de maladies contagieuses (ou des cas suspects de ces maladies) depuis plus de cinq jours, ou qu'une mortalité insolite a été constatée à bord parmi les rats ; ou

3<sup>o</sup> que le navire est infecté, c'est-à-dire qu'il s'est produit à bord des cas de maladies contagieuses (ou des cas suspects de ces maladies) depuis moins de cinq jours.

Le Comité signale également l'intérêt qui s'attache à ce que les Puissances maritimes, ayant accepté le « Code international de Signaux » et édictant des règlements tendant à prescrire aux navires qui pénètrent dans leurs eaux territoriales de hisser certains pavillons ou certains feux, ne donnent pas à ces pavillons ou à ces feux des significations autres que celles qui sont ou seront données dans le Code précité, à ces pavillons ou à ces feux.

A titre de suggestion, les signaux ci-après sont indiqués :

1<sup>o</sup> Navire arrivant indemne : de jour, un pavillon jaune ; de nuit, un feu vert supérieur à un feu blanc ;

2<sup>o</sup> Navire arrivant suspect : de jour, deux pavillons jaunes superposés ; de nuit, un feu blanc supérieur à un feu vert ;

3<sup>o</sup> Navire arrivant infecté : de jour, le pavillon L du « Code international de Signaux » ; de nuit, un feu rouge supérieur à un feu vert.

*La lutte contre l'alcool et contre les stupéfiants.* — Le Délégué de l'Italie a donné communication du projet de loi italien contre le commerce illicite des stupéfiants. Ce projet vise :

1<sup>o</sup> les diverses catégories de personnes responsables, en leur appliquant des peines de plus en plus graves à mesure que leur responsabilité morale apparaît plus élevée ;

2<sup>o</sup> les peines, réclusion, amende, confiscation, suspension de l'exercice, publication de la condamnation dans un journal choisi parmi les plus répandus ;

3<sup>o</sup> des peines aggravées en cas de récidive, et plus encore en cas de vente à des mineurs.

Les Délégués de la France, des Pays-Bas, des Etats-Unis d'Amérique, du Danemark, de la Tunisie, de leur côté, ont fait connaître l'état de la réglementation, existante ou en projet, dans leurs pays respectifs.

La plus grande partie de la morphine et de la cocaïne consommées, en Europe tout au moins, vient d'Allemagne. Le seul moyen de mettre fin à la contrebande internationale qui s'exerce en dépit de toutes les surveillances, serait, sans doute, d'imposer une surveillance rigoureuse dans les fabriques, et d'exiger, par exemple, qu'un représentant de l'autorité empêche la sortie de toute quantité dont la destination ne serait pas garantie.

Une note du Délégué de l'Inde tend à montrer que l'usage modéré de l'opium tel qu'il est répandu dans l'Inde, parmi les indigènes, ne présente pas de dangers sérieux. Il n'a pas nécessité de la part des autorités des mesures répressives.

Le Délégué de la Pologne a communiqué une note relative à « L'influence de la prohibition de l'alcool pendant la guerre mondiale sur le nombre et l'évolution des maladies psychiques en Pologne ». Cette note, qui fait ressortir clairement

l'influence favorable de la prohibition — édictée dès la mobilisation par le Gouvernement russe, et réalisée en fait par l'impossibilité de se procurer des boissons alcooliques dans les parties de la Pologne soumises à l'occupation allemande ou autrichienne — sur le nombre et la gravité des psychoses alcooliques et des délits alcooliques, sera publié dans le *Bulletin*.

En Belgique, également, les aliénistes s'accordent à dire que le nombre des cas internés dans les asiles a beaucoup diminué sous l'influence de la nouvelle législation de l'alcool.

*Organisation de l'Hygiène. Protection de l'Enfance.* — Un certain nombre de communications, qui seront publiées dans le *Bulletin*, ont été faites : par le Délégué de la Pologne, sur l'organisation de l'Hygiène et de la Protection de l'Enfance ; par le Délégué de l'Indo-Chine, sur l'organisation de l'Hygiène publique dans l'Afrique Equatoriale française et sur la protection de l'Enfance en Indo-Chine ; par le Délégué des Etats-Unis, sur la protection de l'Enfance aux Etats-Unis.

*Données épidémiologiques.* — Le *Bulletin* mensuel a publié ou publiera : la communication faite par le Délégué de la Pologne sur l'état sanitaire de ce pays ; le Délégué de la Roumanie, sur l'état sanitaire en Roumanie ; le Délégué de l'Indo-Chine, sur la lutte contre le trachome en Indo-Chine et sur la fièvre jaune à la côte occidentale d'Afrique ; par le Délégué de la Grande-Bretagne, sur la statistique internationale du cancer ; par le Délégué de Madagascar, sur la peste à Madagascar.

A l'occasion de la communication relative à la peste de Madagascar, où se sont manifestés des cas à forme septicémique, à évolution extrêmement rapide, amenant la mort parfois en moins de quarante-huit heures, sans manifestations ganglionnaires ou pulmonaires, et où l'on a observé des cas nets de transmission interhumaine par les puces ; une discussion s'est engagée, au cours de laquelle des cas de transport de la peste par l'homme et de contagion interhumaine par les puces ont été rapportés, notamment par le Délégué de l'Algérie. Ce mode de propagation paraît, dans certaines conditions d'habitat des individus, tout au moins, plus à craindre qu'on ne l'admettait généralement jusqu'ici.

Le Délégué de la Suisse a signalé le fait que la variole a fait son apparition en 1921 dans les cantons de Bâle et de Zurich où, malgré que dans ces cantons l'obligation vaccinale n'existe pas, elle était pratiquement inconnue. Cette invasion a revêtu un double caractère : à Bâle, la maladie s'est manifestée avec sa gravité ordinaire, ailleurs elle a affecté exclusivement des formes bénignes, ne donnant pas un seul décès sur plusieurs centaines d'atteints, entraînant souvent moins de malaises que la simple vaccination, mais se présentant nettement comme une réduction de la maladie grave dont elle a toutes les caractéristiques atténuées. L'avis de l'autorité sanitaire suisse est qu'il s'agit bien, en effet, dans ce second cas, d'une variole atténuée. La discussion fait ressortir qu'il s'agit en effet de formes bénignes de la variole. Ces formes sont connues aussi dans d'autres pays sous des noms divers : *White-pox* aux Etats-Unis ; *Milk-pox* au Gabon, etc. Le Délégué du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a fait une communication sur l'état sanitaire, tout à fait satisfaisant, du pays et sur les travaux d'assainissement qui y sont en voie d'exécution.

En août 1922 ont été observés les premiers cas de botulisme que l'on ait jusqu'ici signalés en Grande-Bretagne. Ils se sont produits à Loe-Maree, région écartée des High-Lands d'Ecosse, consécutivement à l'ingestion d'une conserve industrielle de pâté de canard, de laquelle on a pu isoler le *B. botulinus*.

Une communication du Délégué des Indes Britanniques a fait connaître que l'appareil du Colonel W. Glen Liston, pour la dératisation des navires au moyen de l'acide cyanhydrique, dont une description complète est donnée dans le *Journal of Hygiene* du mois d'octobre 1922, a donné à Bombay d'excellents résultats et que son emploi va probablement être généralisé dans les divers ports de l'Inde.

## LA VIE ARTISTIQUE

## AU CONCERT CLASSIQUE

Le programme du dernier Concert Classique comportait l'*Ouverture de Fête* de Lassen, le *Concerto en La mineur* pour violoncelle et orchestre de Saint-Saëns, le *Nocturne* pour instruments à cordes de Dvorak, la *False Caprice* de Rubinstein et la première audition d'une Suite d'orchestre de Moussorgsky intitulée *Tableaux d'une Exposition*. Une indisposition de notre critique musical nous prive des considérations que cette œuvre originale et colorée n'aurait pas manqué de lui inspirer. Qu'il nous suffise de noter ici que cette Suite est le commentaire musical des dessins de l'architecte V. Hartmann, ami intime de Moussorgsky et qu'elle se compose de huit parties qui se jouent sans interruption. L'orchestre a traduit à la perfection le caractère pittoresque et descriptif de ces pages. Les autres œuvres, qu'on réentend toujours avec intérêt, ont permis d'applaudir de nouveau les admirables artistes du Casino et le chef éminent qui les dirige. Le *Concerto* a spécialement fait valoir le grand style, le sentiment et la virtuosité de M. Umberto Benedetti.

Interim.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un novembre mil neuf cent vingt-deux, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le premier décembre suivant, volume 164, numéro 20, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M<sup>me</sup> Eugénie-Amanda MAILLARD, commerçante, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, boulevard d'Italie, n° 12, veuve de M. Charles VANOTEGEM, a acquis :

De M. Baptiste-Louis, dit Baptistin GASTAUD, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, époux de M<sup>me</sup> Lisa-Pierrine APROSIO ;

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Terrazzani et rue des Açores, à l'angle de ces rues, ayant son entrée sur la rue Terrazzani, où elle porte le n° 6, élevée d'un rez-de-chaussée à usage d'entrepôt-garage et caves sur la rue des Açores ; d'un étage au-dessus, formant rez-de-chaussée sur la rue Terrazzani et de trois étages au-dessus de ce rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel repose cette maison, d'une contenance superficielle de cent dix mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n° 325 p. de la section B, confinant dans son ensemble : au nord, à la rue des Açores ; au midi, M. Sassi ; à l'est, M<sup>me</sup> Woëflé ; et à l'ouest, la rue Terrazzani.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre-vingt-dix mille francs, ci. . . . . 90.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la maison vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois novembre mil neuf cent vingt-deux, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le cinq décembre suivant, volume 165, numéro 2, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Jean-Antoine PASQUALINI, propriétaire, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, rue Saïge, n° 4, a acquis :

De M<sup>me</sup> Rose-Jeanne SUBRERO, propriétaire, demeurant à Beausoleil, rue Bel-Respiro, veuve de M. Pierre-Charles FIORINO ; de M. Jean FIORINO,

commerçant et M<sup>me</sup> Pascaline GASTAUD, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil ; de M. Louis FIORINO, commerçant et M<sup>me</sup> Victorine TREGLIA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Plati ; de M. Paul FIORINO, commerçant et M<sup>me</sup> Augustine BENASSI, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil ; et de M. Settimo FIORINO, aussi commerçant et M<sup>me</sup> Marie-Louise ROSSI, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil ;

Une maison de rapport située à Monaco, quartier de la Condamine, à l'angle de la rue Saïge et de la rue des Açores, où elle porte le n° 5, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie d'environ cent quatre-vingt-dix mètres carrés, avec une cour de huit mètres de longueur sur quatre mètres de largeur, située derrière la maison, et le droit d'accès à la dite cour par un passage de deux mètres vingt-cinq centimètres de largeur sur trois mètres de hauteur entre la maison vendue et la maison Arrobio, aujourd'hui propriété de M. Pasqualini, acquéreur ; la dite maison, portée au cadastre sous le n° 325 p. de la section B, confine : au nord, la rue des Açores ; au levant, la rue Saïge ; au midi, M. Pasqualini, acquéreur ; et au couchant, M<sup>me</sup> Lignac, anciennement Pastré.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent mille francs, ci. . . . . 100.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la maison vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-deux.

Pour extrait :  
Signé : ALEX. EYMIN.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE

le jeudi 28 décembre 1922, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Eymin, notaire,  
d'un fonds de commerce

de pharmacie, situé villa *Le Radium*, n° 27, boulevard des Moulins, à Monte Carlo, connu sous la dénomination de :

## GRANDE PHARMACIE COSMOPOLITE

Mise à prix. . . . . 40.000 francs  
Consignation pour enchérir. . . . . 5.000 »

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Eymin, notaire, dépositaire du cahier des charges.

## AVIS

MM. les créanciers et MM. les débiteurs de feu Jules RIGONI, en son vivant entrepreneur de menuiserie à Monte Carlo, sont informés que, par acte sous seing privé, nous avons été nommés Experts Liquidateurs de l'hoirie Jules Rigoni.

En conséquence, toutes questions touchant le règlement de l'hoirie doivent être consignées au bureau de M. Chiappori, architecte, 4, boulevard de l'Ouest, un des experts.

J.-B. CHIAPPORI. — BARONE ANGE.

## Premier Avis

M<sup>me</sup> veuve Ange MANFREDI, née BAUDINO, a vendu à M. CIOMPI, 29, rue du Milieu, le fonds de commerce de Cordonnerie exploité au numéro 23, rue du Milieu, à Monaco.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

## Premier Avis

M<sup>lle</sup> PICARDO a remis à personne désignée dans l'acte, son fonds de commerce de Pâtisserie, qu'elle exploitait rue des Roses, n° 5, à Monte Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les délais légaux.

## Deuxième Avis

M. Jean BRICCO, demeurant rue Basse, 35, a acquis de M. Jean GINOCCHIO, le fonds de commerce de Restaurant et Buvette, exploité à Monaco, 22, rue Basse.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

## Deuxième Avis

M. SOUMILLE Joseph-Gustave, commerçant, demeurant à Nice, 24, boulevard Joseph-Garnier, a acquis de M. Gabriel LORENZI, le fonds de commerce de Débit de Tabacs, Restaurant, Buvette, etc., qu'il exploitait à Monte-Carlo, boulevard de France, maison Giaume.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, dépositaire des fonds.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Les créanciers opposants de la succession du Sieur Pierre-Joseph ANFOSSO, ancien commerçant à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le 26 décembre 1922, à 10 heures et demie du matin, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 7.200 francs, provenant de la vente du fonds de commerce dépendant de la succession du dit Sieur Anfosso.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

## Société Anonyme des Établissements CIRO'S à Monte Carlo

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme des Établissements Ciro's sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi 12 janvier 1923, à 14 heures, au Siège social, Galerie Charles III.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1921-1922 ;

2° Rapport des Commissaires des Comptes ;

3° Approbation des Comptes de l'exercice 1921-1922 et quitus aux Administrateurs ;

4° Nomination de deux Administrateurs ;

5° Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1922-1923 et fixation de leur rétribution ;

6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

## BULLETIN DES

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 58783.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 19985.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

## Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 131684.